

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1958)

Rubrik: Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. ACTIVITÉS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Les Conventions de Genève

Les Conventions de Genève constituent le fondement du droit humanitaire. Le CICR, qui en est le promoteur, attache une importance particulière à leur diffusion et à leur adoption par tous les pays du monde.

En 1958, la liste des Etats parties aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 s'est encore allongée. Les adhésions suivantes ont été enregistrées : République Dominicaine (22 janvier), Ghana (2 août), Indonésie (30 septembre), Cambodge (8 décembre), République populaire de Mongolie (20 décembre). Il y eut en outre une ratification, celle de l'Australie (14 octobre)¹. Ainsi, à la fin de l'année 1958, le nombre des Etats parties aux Conventions de Genève était de 75.

Le Service juridique du CICR a terminé le Commentaire de la II^{me} Convention de 1949, qui se rapporte aux dispositions humanitaires à observer dans un conflit sur mer, ainsi que celui de la III^{me} Convention relative aux prisonniers de guerre. Ces deux ouvrages sont actuellement sortis de presse.

¹ La date entre parenthèses est celle du dépôt, au Département politique fédéral, à Berne, de la notification de l'adhésion ou des instruments de ratification.

Avec le Commentaire de la II^{me} Convention a été menée à son terme une œuvre juridique de longue haleine et de vaste portée. Désormais les quatre Conventions de Genève de 1949, bases fondamentales du droit humanitaire, sont pourvues d'un commentaire juridique et pratique qui n'aurait guère pu être plus complet.

La traduction anglaise de ces deux volumes est en cours.

Notons encore le succès remarquable remporté par la brochure illustrée, avec texte en neuf langues ¹ exprimant à l'intention du grand public les principales dispositions des Conventions de Genève. A la fin de 1958, la première édition était presque épuisée. Le CICR envisage une deuxième édition avec quelques améliorations qui lui assureraient encore plus d'efficacité.

Enfin, par ses Résolutions XXIX et XXX, la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a souligné l'intérêt qu'il y a à répandre la connaissance des Conventions de Genève parmi la jeunesse. A la suite de ces Résolutions, le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge ont fait des démarches conjointes auprès de l'Unesco et du Bureau international d'Education pour que ce problème soit porté à l'ordre du jour d'une des prochaines Conférences internationales de l'Instruction publique.

D'autre part, le CICR et la Ligue ont estimé qu'un programme d'action dans ce domaine serait fort utile aux Sociétés nationales et particulièrement aux sections de la Croix-Rouge de la Jeunesse. Les deux institutions ont consulté à ce sujet deux experts, Miss Coke, directrice de la Croix-Rouge de la Jeunesse de Grande-Bretagne et M. G. Fehr, directeur de la Croix-Rouge de la Jeunesse dans la République fédérale allemande. Ces experts ont séjourné à Genève du 2 au 12 novembre 1958 et participé aux travaux que le CICR et la Ligue ont consacrés à la mise en œuvre des résolutions précitées. Les résultats de ces travaux sont encourageants ; un plan d'action a pu être mis sur pied.

Droit international médical

Le CICR a déjà eu dans ce domaine plusieurs entretiens avec le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires et l'Association médicale mondiale, en présence d'un observateur de

¹ Voir Rapport d'activité 1957, pp. 60-61.

l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Un certain nombre de principes généraux et règles relatives à l'exercice de la profession médicale en temps de conflit furent alors définis.

Un nouvel entretien sur le même sujet et avec les mêmes participants a eu lieu au printemps 1958 à Anvers. Les questions abordées se rapportaient à la déontologie médicale en temps de guerre et, en particulier, au choix d'un emblème distinctif pour les médecins et le personnel sanitaire n'ayant pas droit au port de la croix rouge.

Protection des populations civiles

La XIX^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui avait siégé en automne 1957 à la Nouvelle-Delhi, prit connaissance d'un « Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre » établi par le CICR ¹. Ayant donné son approbation à cette initiative, la Conférence chargea le CICR de transmettre aux gouvernements le texte du projet accompagné du compte rendu des débats qu'il avait suscités.

Au printemps 1958, le CICR s'est acquitté de cette tâche, ce qui a exigé un travail assez étendu. En effet, le sténogramme des délibérations de la Nouvelle-Delhi n'ayant été pris qu'en anglais, il fallut retranscrire, d'après l'enregistrement sur bandes, les interventions faites dans d'autres langues. De plus, il parut opportun de soumettre aux divers orateurs le texte de leurs interventions, pour qu'ils en revoient la forme. Après ces mises au point, il fallut encore traduire le tout dans les trois langues officielles de la Conférence (français, anglais, espagnol).

De la sorte, en mai 1958, le CICR put envoyer à tous les gouvernements un document de 199 pages reproduisant les délibérations suscitées à la Nouvelle-Delhi par le « Projet de Règles ». Le titre en est : « XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge : Actes concernant le Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre, avril 1958 ».

En adressant ce document à tous les gouvernements et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge, pour information, le CICR y joignit un Mémoire signé de son Président et daté du 12 mai

¹ Voir Rapport d'activité 1957, pp. 83-87.

1958. Après avoir rappelé que la Conférence de la Nouvelle-Delhi avait estimé nécessaire une réglementation revisant et complétant les règles de protection antérieurement admises, ce texte déclarait notamment :

« ... A propos d'une telle tâche, on évoque parfois les travaux et pourparlers ayant trait au désarmement. De l'avis du Comité international, l'objet de ces travaux, dont la Croix-Rouge est la première à souhaiter le succès, se distingue nettement de celui, beaucoup plus restreint, que constitue l'établissement de règles propres à sauvegarder les populations en temps de conflit armé. Cette dernière tâche — dont aucune organisation intergouvernementale ne s'occupe actuellement — ne dispensera jamais de chercher à parvenir au but visé par les pourparlers sur le désarmement, mais l'une et l'autre de ces entreprises ne s'excluent nullement. Au contraire, en attendant de voir ces pourparlers atteindre les résultats espérés, la réaffirmation de quelques règles essentielles de protection pourrait, elle aussi, — ne fût-ce que dans une faible mesure — augmenter le sentiment de sécurité parmi les populations et contribuer ainsi à renforcer entre Etats la confiance à laquelle les peuples aspirent.

« Dans cet esprit, le Comité international saurait gré aux Gouvernements d'examiner avec toute l'attention qu'ils requièrent les textes qui leur sont adressés aujourd'hui, ainsi que le vœu de la XIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

« L'établissement de la réglementation souhaitée par la Conférence de la Nouvelle-Delhi est maintenant du ressort des Gouvernements. Toutefois, par la résolution précitée, la Conférence a invité instamment le Comité international à continuer ses efforts dans ce domaine. Aussi cet appel l'a-t-il renforcé dans son intention de rechercher, à la lumière des enseignements fournis par les débats de la Conférence, les moyens permettant à ces travaux juridiques de se poursuivre, dans l'esprit humanitaire qui les a caractérisés jusqu'ici, vers l'accord international qui en constituerait l'achèvement normal.

« Au terme de cette étude ainsi que des consultations auxquelles il devra éventuellement procéder à ce sujet, et une fois que les destinataires des présents documents auront eu le temps de les

examiner, le Comité international, si les résultats de cette étude le lui permettent, aura l'honneur de soumettre des propositions concrètes aux Autorités intéressées.

« D'ores et déjà, le Comité international accueillera avec reconnaissance et grand intérêt toutes les suggestions que les Gouvernements voudront bien lui soumettre sur la suite de ces travaux. »

En septembre 1958, à la séance de travail et d'information tenue au siège du CICR lors de la 78^{me} session du Comité exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, les représentants du Comité international soulignèrent qu'il appartenait désormais d'abord aux gouvernements de prendre des initiatives dans ce domaine. Ils remercièrent les Croix-Rouges nationales de l'intérêt porté à ces travaux et leur demandèrent d'user de leur influence auprès de leurs gouvernements afin de hâter l'examen par ceux-ci des documents qui leur avaient été adressés en mai.

Jusqu'à la fin de l'année, une trentaine de gouvernements avaient accusé réception au CICR. Plusieurs d'entre eux ajoutèrent de brèves notifications indiquant que le Projet de Règles et les documents annexés avaient été transmis aux services compétents, lesquels les examineraient et feraient connaître au CICR leurs éventuelles remarques et suggestions.

Statut juridique international du personnel de la protection civile.

Le CICR s'est attaché au problème de la protection des populations civiles en temps de guerre sous d'autres aspects encore. Aussi s'est-il fait représenter à la III^e Conférence internationale de la protection civile, tenue à Genève du 12 au 16 mai 1958.

A l'ordre du jour de cette conférence figurait le statut juridique du personnel de la protection civile. Un représentant du CICR a précisé les conditions à remplir par ce personnel, au regard du droit des gens, pour bénéficier d'une certaine immunité en temps de guerre. A la suite de cette intervention et au terme d'une délibération qui fournit encore au CICR l'occasion d'exposer son point de vue, la Conférence vota une résolution demandant aux gouvernements de doter le personnel de protection civile d'un statut qui fixe clairement les droits et devoirs de ce personnel.

Donnant suite à une initiative du CICR, la conférence se prononça en outre pour l'adoption, par le personnel sanitaire de la protection civile, de l'emblème médical, c'est-à-dire du bâton serpenteaire rouge sur fond blanc. Ce signe serait réservé aux membres de ce personnel qui, en raison des Conventions de Genève, n'auraient pas le droit d'arborer la croix rouge. L'opportunité de définir un emblème valable pour l'ensemble de la protection civile sera examinée lors d'une prochaine réunion internationale.

Les questions traitées par cette conférence présentant un intérêt particulier pour le monde de la Croix-Rouge firent l'objet d'une lettre circulaire adressée à toutes les Sociétés nationales¹. Cette lettre a été établie conjointement par le CICR et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, qui avait aussi assisté à la conférence.

Application des principes humanitaires en cas de troubles intérieurs

Le CICR se préoccupe depuis longtemps des problèmes que pose l'assistance aux victimes des conflits et des troubles intérieurs. Sa préoccupation est devenue particulièrement impérieuse du fait que la plupart des conflits dans lesquels il eut à intervenir ces dernières années étaient précisément d'ordre interne. Assurément, l'Article 3, commun aux quatre Conventions de Genève, lui fournit déjà une certaine base d'action. Mais le CICR s'efforce aussi d'agir, lorsque ce texte n'est pas juridiquement applicable, en se fondant sur les seuls principes de la Croix-Rouge.

En 1953 et 1955, il réunit à Genève deux commissions d'experts internationaux, occasions opportunes de réaffirmer certains principes propres à étayer d'éventuelles actions humanitaires du CICR². En 1958, le Service juridique a cherché à tirer des événements récents d'utiles enseignements en vue de consultations nouvelles qu'il prévoit.

Enfin, le CICR, grâce à la compréhension de certaines Puissances, a été autorisé à visiter des détenus politiques, bien que ceux-ci aient perdu leur liberté dans des circonstances que l'on ne saurait qualifier de conflits ni de troubles caractérisés.

¹ Circulaire n° 425, du 6 fév. 1959.

² Voir Rapport d'activité 1953, p. 66 et Rapport d'activité 1955, p. 49.

Assistance juridique

Conformément à la résolution XVI de la XIX^{me} Conférence internationale de la Croix-Rouge (La Nouvelle-Delhi, 1957), le CICR a suivi la question de l'assistance juridique aux étrangers dans les pays où ils en sont dépourvus.

Il a participé activement à la formation d'un « Centre international de coordination de l'assistance juridique », créé à Genève en juin 1958, sous le patronage de la Conférence des Organisations non-gouvernementales intéressées aux problèmes de migration. L'objet de ce Centre est :

de placer à la disposition des Organisations non-gouvernementales s'occupant d'assistance juridique toute la documentation appropriée et de leur faciliter l'échange des informations ;

d'encourager la coopération entre ces organisations pour le développement de l'assistance juridique et l'établissement de services nouveaux partout où le besoin s'en ferait sentir, en particulier pour les migrants et les réfugiés ;

de maintenir avec les autorités gouvernementales et intergouvernementales, de même qu'avec les groupements professionnels de juristes, les contacts nécessaires au développement de l'assistance juridique, en particulier aux migrants et réfugiés ;

d'assurer la publication de notes, documents et informations propres à entretenir dans le public un intérêt pour le développement de l'assistance juridique.

Le Centre est dirigé par un bureau de trois membres. Le représentant du Comité international à la Conférence des Organisations non-gouvernementales intéressées aux problèmes de migration en a été élu président.

Peu après la constitution du Centre, un important groupement professionnel, l'*International Bar Association* (Association qui groupe 140.000 membres parmi les juristes et avocats du monde entier), annonçait l'intention de former lui-même un bureau de références chargé de faciliter les rapports professionnels des avocats

pour le développement de l'assistance juridique et la solution des cas difficiles impliquant la prise en considération des législations de plusieurs pays.

Le Comité international a chargé, en juillet, M. Coursier, membre de sa Section juridique, d'aller à Cologne assister à l'Assemblée générale de l'*International Bar Association* et de prendre contact avec le rapporteur du projet, en vue de coordonner les activités de l'organisme précité avec celles du « Centre international de coordination de l'assistance juridique ». Le président du Centre a été ensuite délégué au Congrès tenu à Baden par les Associations européennes et mondiales pour l'étude du problème des réfugiés, afin de les tenir au courant des possibilités nouvelles concernant l'assistance juridique aux réfugiés. Ajoutons que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a bien voulu inscrire à son budget une dotation destinée à favoriser les travaux du Centre international nouvellement créé.

Télécommunications entre navires-hôpitaux et forces armées

En 1949, la Conférence diplomatique de Genève avait adopté une résolution (N° 6) invitant les gouvernements à élaborer un règlement assurant les communications les meilleures possibles entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les forces armées, navales et aériennes, d'autre part. Un premier projet de règlement fut alors préparé par le gouvernement italien ; la réunion d'une commission d'experts fut envisagée pour l'examiner, mais à la suite de diverses circonstances elle ne put avoir lieu.

Dans le courant de l'année 1958, la question fut reprise par des spécialistes suédois qui soumièrent au CICR une série de propositions tendant à mettre en pratique la résolution de 1949. De nombreux contacts furent établis avec les Etats intéressés, de même qu'avec le Gouvernement fédéral suisse, gérant des Conventions de Genève. Finalement il fut décidé de convoquer un groupe d'experts spécialisés dans les télécommunications maritimes en temps de guerre. Ainsi sera-t-il possible d'aboutir à un résultat positif.